

Nouveau Règlement pour les Produits de Construction et langage “commun” pour la commercialisation des matériaux de réemploi

Nous constatons une certaine confusion sur le marché concernant les spécifications possibles pour les briques de réemploi, à savoir que des briques de réemploi avec une déclaration de performance et un marquage CE sont parfois prescrites pour des projets spécifiques. Nous avons donc souhaité fournir quelques explications supplémentaires sur le futur langage “commun” pour la commercialisation des produits de construction de réemploi.

Le texte législatif du nouveau règlement européen sur les produits de construction (nouveau CPR) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 décembre 2024 et les articles relatifs à l'élaboration de spécifications techniques harmonisées (qui constituent la base du langage commun) sont entrés en vigueur le 7 janvier 2025. (voir aussi TCC 188)

Une très longue période de transition est prévue pour les différentes familles de produits (de construction), car le règlement actuel sur les produits de construction (ancien CPR) continuera de s'appliquer aux produits de construction dont les spécifications techniques n'ont pas encore été révisées et publiées au titre du nouveau règlement (nouveau CPR), et ce jusqu'au début de l'année 2040 au plus tard. Le “CPR Acquis proces”, organisé par la Commission Européenne, vise à réviser toutes les spécifications techniques harmonisées sur la base de “demandes de normalisation”.

Que signifie le nouveau règlement pour le futur langage commun pour la réutilisation des produits de construction ?

À l'article 2 du nouveau règlement, le “champ d'application” est défini comme suit : “le présent règlement s'applique aux produits de construction, y compris les produits de réemploi ...”

Jusqu'à récemment, on pouvait se demander si l'(ancien) CPR s'appliquait lorsqu'une brique de réemploi était mise sur le marché. Théoriquement, une brique (dont l'usage prévu est la “maçonnerie”) entre déjà dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée actuelle NBN EN 771-1 “Clay masonry units” et, par conséquent, une déclaration de performance devrait être établie et un marquage CE devrait être apposé

lors de sa mise sur le marché. Cependant, les modalités actuelles prévues pour assurer la stabilité des performances ne sont pas toujours applicables aux briques de réemploi.

Un élément supplémentaire de confusion possible sur le marché est qu'il existe une entreprise qui, en 2017, a volontairement fait établir une évaluation technique européenne (ETA) par l'EOTA pour les briques de réemploi, sur base d'un document européen d'évaluation (EAD) en vertu de l'ancien CPR (2011). Par cette voie volontaire (d'évaluation), cette entreprise est obligée d'apposer le marquage CE lors de la commercialisation des briques spécifiques auxquelles s'applique cet ETA.

Parallèlement au CPR Acquis proces au sein de la Commission Européenne, divers comités techniques du CEN travaillent actuellement sur diverses prescriptions horizontales.

En 2020, le CEN/TC350/SC1 “Economie circulaire dans le secteur de la construction” a été créé. Au sein de ce sous-comité, un groupe de travail 6 est actuellement actif, qui élabore des exigences horizontales pour la réutilisation des produits de construction.

Ce qui est important dans les différentes discussions **est de parvenir à des lignes directrices horizontales pragmatiques pour la réutilisation des produits de construction**. Plusieurs éléments semblent très importants à cet égard : la connaissance de la situation existante, le contrôle de la qualité et les procédures, les tests et les mesures ainsi que la gestion des risques dans la conception et la mise en œuvre.

Il faut également décrire les différents scénarios de réemploi dans les modalités à suivre. Les possibles scénarios suivants sont ainsi actuellement discutés :

- même utilisation envisagée :
 - même projet, même lieu, même utilisation;
 - même projet, lieu différent;
 - projet différent, lieu différent.

- différente utilisation envisagée :
 - même projet, même lieu, autres exigences;
 - même projet, lieu différent, autres exigences;
 - projet différent, lieu différent, autres exigences.

Grâce à ces lignes directrices horizontales du CEN/TC350/SC1/WG6, les comités techniques de produits pourront alors commencer à travailler sur les spécifications techniques mises à jour sur la base des nouvelles demandes de normalisation.

Au cours du CPR Acquis proces, une décision devra être prise quant aux produits de construction qui considéreront également les produits de réemploi et cela sera ensuite inclus dans la demande de normalisation.

En ce qui concerne la famille de produits “maçonnerie”, la réunion de lancement du CPR Acquis proces sera organisée par la Commission Européenne à la fin de ce mois. Comme déjà expliqué dans notre article précédent, nous disposerions théoriquement de nouvelles spécifications harmonisées (publiées) début 2029.

Pour les briques de réemploi, on peut donc dire que, tant que les spécifications techniques harmonisées n’ont pas été adaptées et que les modalités dans le domaine, entre autres, de la stabilité des performances n’ont pas été incluses, aucun marquage CE n’est possible sur base de l’actuelle norme de produit harmonisée. N’oublions pas que l’objectif ultime de l’élaboration d’une déclaration de performance et de l’apposition d’un marquage CE sur les produits de construction est de permettre à ces produits de construction (conformément au CPR, à l’avenir au nouveau CPR) de circuler au sein du marché intérieur en utilisant le même langage technique.

Conclusion

Le nouveau règlement européen sur les produits de construction (CPR) fournit un cadre pour l’harmonisation et la circulation des produits de construction de réemploi au sein du marché intérieur. Il est essentiel de développer des solutions pragmatiques qui prennent en compte le contrôle qualité, les procédures de test et la gestion des risques. Tant que les nouvelles spécifications harmonisées (normes) n’auront pas été établies, le marquage CE pour les briques de réemploi n’est pas obligatoire, sans préjudice de leur applicabilité.

Sources

TCC 188
TCC 175

Acronymes

CPR Construction Products Regulation
EOTA European Organisation for Technical Assessment
CEN European Committee for Standardization